



Arrêt

n° 272 185 du 2 mai 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. VAN VRECKOM
Avenue Adolphe Lacomblé, 59-61/5
1030 BRUXELLES

contre:

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 février 2019, par X, qui déclare être de nationalité nigériane, tendant à l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 22 novembre 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 15 mars 2022 convoquant les parties à l'audience du 6 avril 2022.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. JANSSENS *loco* Me H. VAN VRECKOM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et L. ZEFLI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 15 janvier 2010, la requérante a introduit une première demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt n°63 539 prononcé le 21 juin 2011 par le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil), lequel a refusé de lui reconnaître le statut de réfugiée et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

1.2 Le 23 janvier 2011, la requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour,

l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980). Le 22 avril 2011, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

1.3 Le 29 juin 2011, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13^{quinqüies}), à l'encontre de la requérante.

1.4 Le 4 juillet 2011, la requérante a introduit, en son nom et au nom de sa fille mineure, une deuxième demande de protection internationale auprès des autorités belges. Le 12 juillet 2011, la partie défenderesse a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile (annexe 13^{quater}).

1.5 Le 26 juillet 2011, la requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, demande qui a été déclarée irrecevable le 12 octobre 2011. Par un arrêt n°77 898 du 23 mars 2012, le Conseil a constaté le désistement d'instance. Par un arrêt rectificatif n° 78 505 du 30 mars 2012, le Conseil a annulé cette décision.

1.6 Le 14 décembre 2011, la requérante a introduit, en son nom et au nom de sa fille, une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980, demande qu'elle a complétée le 30 novembre 2012 et le 18 janvier 2013. Le 28 février 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Par un arrêt n°152 500 prononcé le 15 septembre 2015, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.7 Le 11 avril 2012, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.5 ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard de la requérante. Par un arrêt n°111 870 prononcé le 14 octobre 2013, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour.

1.8 Le 29 avril 2014, la requérante a introduit, en son nom et au nom de sa fille mineure, une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980, demande qu'elle a complétée les 11 juin et 29 juillet 2014.

1.9 Le 17 février 2017, la fille mineure de la requérante a introduit, en son nom propre, une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980.

1.10 Le 24 juillet 2017, la partie défenderesse a pris, en ce qui concerne la requérante, une première décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.8 ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13), décisions qui n'ont toutefois pas pu lui être notifiées.

1.11 Le 27 juillet 2017, la partie défenderesse a clôturé la demande visée au point 1.8, en ce qu'elle concerne la fille mineure de la requérante, cette dernière étant réputée se désister de cette demande, au vu de l'introduction de la demande visée au point 1.9. Le même jour, la fille mineure de la requérante a été autorisée au séjour temporaire pour une durée d'un an.

1.12 Le 22 novembre 2017, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.8, en ce qui concerne la requérante, ainsi qu'un nouvel ordre de quitter le territoire (annexe 13), à son égard. Cette décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de la requérante, qui a été notifiée à la requérante le 4 février 2019, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. [sic] 4 de la loi du 15.09.2006.

L'intéressée joint à la présente demande un passeport nigérian (n° [...]) délivré le 24.01.2014 et valable jusqu'au 23.01.2019. Cependant, ce passeport ne peut être accepté dans le cadre la présente demande

d'autorisation de séjour de plus de trois mois . De fait, il ressort d'un rapport de l'Office central pour la Répression des Faux Documents en date du 21.12.2016 que le passeport produit par l'intéressée à l'appui de sa demande est un faux.

Force est donc de constater que l'intéressée a tenté de tromper les autorités belges. La constatation d'un acte frauduleux suffit pour refuser la demande sur base du principe ["fraus omnia corrumpit"].

Au vu de ce qui précède, la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois est déclarée irrecevable, la recevabilité d'une demande fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 étant subordonnée à la production par l'étranger d'un document d'identité (C.E. , arrêt 213.308 du 17.05.2011) ».

1.13 Le 15 décembre 2017, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard de la requérante.

1.14 Le 13 mai 2018, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) ainsi qu'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) d'une durée de trois ans, à l'égard de la requérante, décisions qui ont été reconfirmées en date du 17 mai 2018.

1.15 Les 16 et 21 mai 2018, la partie défenderesse a pris des ordres de quitter le territoire (annexes 13), à l'égard de la requérante.

1.16 Le 28 mars 2019, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la requérante. Cette décision a été annulée par le Conseil, dans son arrêt n° 269 362 du 7 mars 2022.

1.17 Le 16 avril 2021, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) ainsi qu'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) d'une durée de huit ans, à l'égard de la requérante. Le 1^{er} juin 2021, la partie défenderesse a retiré ces décisions. Par un arrêt n°259 281 du 10 août 2021, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions.

1.18 Le 26 mai 2021, la requérante a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, demande qu'elle a complétée le 16 juin 2021. Le 18 juin 2021, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande. Par un arrêt n° 269 363 du 7 mars 2022, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions.

1.20 Le 29 juin 2021, la requérante a introduit une quatrième demande de protection internationale auprès des autorités belges. Elle a renoncé à cette demande le 23 juillet 2021.

1.21 Le 22 novembre 2021, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard de la requérante. Le 27 décembre 2021, la partie défenderesse a retiré cette décision. Par un arrêt n°269 805 du 15 mars 2022, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions.

2. Procédure

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

Le Conseil estime que le mémoire de synthèse déposé en l'espèce est conforme au prescrit de cette disposition.

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend **un moyen unique** de la violation des articles 9bis, 62 et 74/20 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), du « principe général de droit de la préparation soignée des décisions », du « principe de précaution », du « principe de minutie », et des « droits de la défense ».

Après un rappel du prescrit des articles 9bis, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, et 74/20, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que des considérations théoriques relatives à l'obligation de motivation formelle incombant à la partie défenderesse, elle fait notamment valoir qu'« [a]ttendu que la décision querellée se base sur un rapport de l'Office central pour la répression des faux documents du 21 décembre 2016 d'après lequel le passeport produit par la requérante à l'appui de la demande serait un faux ; Que la décision querellée démontre un défaut manifeste de motivation formelle et matérielle, par le fait que la décision querellée ne reprend pas le contenu de ce rapport de l'Office central pour la répression des faux documents, qui n'est pas annexé non plus à la décision querellée, de sorte que la requérante ne peut pas prendre connaissance des motifs qui auraient poussé les autorités policières à considérer qu'il s'agirait d'un document faux ; Que la requérante se trouve dès lors dans l'incapacité de faire valoir ses éléments de défense, ce qui constitue une violation de ses droits de la défense, à défaut de pouvoir prendre connaissance du contenu de ce rapport de l'Office central pour la répression des faux documents ; Que dans le cadre du présent recours, elle reste dans la totale ignorance quant aux motifs qui ont poussé l'Office central pour la répression des faux documents à considérer que le passeport annexé à la demande de séjour serait un faux ; Qu'on ne peut pas déduire de la motivation de la décision querellée, ni du rapport qui n'est pas annexé à la décision notifiée à la requérante quels auraient été les critères afin de déterminer que le passeport déposé par la requérante serait un faux document, de sorte que la requérante se trouve dans l'incapacité de faire valoir utilement ses arguments de défense sur cette question ; Qu'il s'agit d'un défaut manifeste de motivation formelle en violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et une violation de l'obligation de motivation matérielle, en violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

En réplique à la note d'observations, elle soutient que « la partie adverse soulève un arrêt du CCE dans sa note d'observation (n°162.486 du 22 février 2016) ; Que toutefois, force est de constater que dans cet arrêt, il était question d'une décision prise par la partie adverse qui expliquait que le rapport établi suite à un [sic] enquête réalisée par la Direction générale de la Police judiciaire a permis de faire constater que « tous les codes dans la MRZ sont erronés » et qu'il s'agissait d'une mention dans la décision administrative prise par l'Office des étrangers, ce qui est différent par rapport à la décision querellée, qui n'explique nullement pourquoi l'Office central pour la répression des faux documents aurait pu constater qu'il s'agirait d'un faux document, ce qui est un défaut de motivation formelle et matérielle ».

4. Discussion

4.1 Sur le moyen unique, ainsi circonscrit, le Conseil rappelle qu'aux termes du paragraphe 1^{er} de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 :

« Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, qui la transmettra au ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique.

La condition que l'étranger dispose d'un document d'identité n'est pas d'application :

- au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où un arrêt de rejet du recours admis est prononcé;
- à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis ».

Le Conseil observe que cette disposition règle les modalités d'introduction d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume, parmi lesquelles figure l'obligation pour l'étranger qui souhaite introduire une telle demande, de disposer d'un document d'identité, sauf s'il peut se prévaloir d'un des motifs d'exemption prévus par cette disposition.

Les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 septembre 2006), ayant introduit l'article 9bis dans la loi du 15 décembre 1980, précisent à ce titre ce qu'il y a lieu d'entendre par « document d'identité », en soulignant qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable, la demande d'autorisation de séjour ne pouvant être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine (Projet de loi modifiant la loi du 15

décembre 1980 sur l'accès au territoire [sic], le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess.ord. 2005-2006, n° 2478/001, p.33).

La circulaire du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 (ci-après : la circulaire du 21 juin 2007) fait écho à l'exposé des motifs susmentionné et indique que les documents d'identité requis acceptés sont « une copie d'un passeport international, d'un titre de séjour équivalent, ou de la carte d'identité nationale ». Par ailleurs, cette circulaire, si elle n'a pas de valeur contraignante vis-à-vis de la requérante, guide et, dans la mesure où elle a été publiée, lie la partie défenderesse dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire de sorte que dans le cadre d'un contrôle de légalité des décisions attaquées, il n'y a pas lieu de l'écarter.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2 En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande visée au point 1.8 en se fondant notamment sur la considération que « *L'intéressée joint à la présente demande un passeport nigérian (n° [...]) délivré le 24.01.2014 et valable jusqu'au 23.01.2019. Cependant, ce passeport ne peut être accepté dans le cadre la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois . De fait, il ressort d'un rapport de l'Office central pour la Répression des Faux Documents en date du 21.12.2016 que le passeport produit par l'intéressée à l'appui de sa demande est un faux* ».

À la lecture de cet extrait, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée procède d'une motivation par référence dès lors que la partie défenderesse se réfère à un rapport de l'Office central pour la répression des faux de la Direction centrale de la police technique et scientifique du 21 décembre 2016, ayant comme référence [...].

En l'occurrence, la question qui se pose donc est celle de savoir si cette motivation par référence satisfait aux exigences de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, telle qu'elle découle de la loi du 29 juillet 1991, dont la violation des articles 2 et 3 est invoquée par la partie requérante.

4.3 À cet égard, le Conseil rappelle que la motivation par référence est admise sous réserve du respect de trois conditions : « Première condition: le document [...] auquel se réfère l'acte administratif doit être lui-même pourvu d'une motivation adéquate au sens de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 [...]. Deuxième condition: le contenu du document auquel il est fait référence doit être connu du destinataire de l'acte administratif [...]. Tel est le cas lorsque ce document est annexé à l'acte pour faire corps avec lui [...], ou encore lorsque le contenu du document est reproduit, fût-ce par extraits, ou résumé dans l'acte administratif [...]. Si le document auquel l'acte se réfère est inconnu du destinataire, la motivation par référence n'est pas admissible [...]. Une précision d'importance doit être apportée. La connaissance du document auquel l'acte se réfère doit être au moins simultanée à la connaissance de l'acte lui-même. Elle peut être antérieure [...] mais elle ne peut en principe être postérieure [...]. Un objectif essentiel de la loi est, en effet, d'informer l'administré sur les motifs de l'acte en vue de lui permettre d'examiner en connaissance de cause l'opportunité d'introduire un recours. Enfin, troisième et dernière condition: il doit apparaître sans conteste et sans ambiguïté que l'auteur de l'acte administratif, exerçant son pouvoir d'appréciation, a fait sienne la position adoptée dans le document auquel il se réfère » (X. DELGRANGE et B. LOMBAERT, « La loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs : Questions d'actualités », in P. JADOUL et S. VAN DROOGENBROUCK (coord.), *La motivation formelle des actes administratifs*, Bruxelles, La Charte, 2005, p. 44-45). Concernant la première condition, le Conseil d'Etat a jugé, à plusieurs reprises, que l'avis ou le document auquel se réfère l'autorité administrative doit répondre aux exigences de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, en ce sens que ledit avis ou document doit être suffisamment et adéquatement motivé (en ce sens, notamment : C.E., 2 octobre 2001, n° 99.353 ; C.E., 13 septembre 2007, n° 174.443 ; C.E., 25 juin 2009, n° 194.672 ; C.E., 21

octobre 2014, n° 228.829 ; C.E., 19 mars 2015, n° 230.579 ; C.E., 23 juin 2016, n° 235.212 ; C.E., 15 septembre 2016, n° 235.763 ; C.E., 14 mars 2017, n° 237.643 ; C.E., 27 octobre 2017, n° 239.682).

En l'espèce, il ne peut être considéré que le motif de la décision attaquée, susmentionné, satisfait aux exigences de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs.

En effet, alors que la décision attaquée précise qu'« *il ressort d'un rapport de l'Office central pour la Répression des Faux Documents en date du 21.12.2016 que le passeport produit par l'intéressée à l'appui de sa demande est un faux* », l'examen des pièces versées au dossier administratif révèle que le rapport de l'Office central pour la répression des faux mentionne que :

« Concerne : Type de document : Passeport/Passeport étranger
Nationalité du document : Nigérian
Numéro du document : [...]
Identité du titulaire : [nom et prénom de la requérante]

Type de support examiné : copie

Classification : Faux – Contrefaçon totale - Méthode inconnue

Constatations :

Le document ne correspond pas au spécimen en notre possession[.] Après vérification sur la base de la copie reçue, nous établissons que la façon de remplir n'est pas conforme à la façon habituelle.

Le MRZ (Machine Readable Zone) est erroné, les chiffres de contrôle ne sont pas corrects.

Sur la base de ces résultats, nous pouvons signaler qu'il s'agit d'un faux document.

Le présent rapport peut être utilisé dans le cadre de procédures judiciaires ou administratives »

(traduction libre de :

« Betreft : Documenttype : Paspoort/ buitenlands paspoort
Nationaliteit van het document : Nigeriaans
Documentnummer : [...]
Identiteit van de houder : [...]

Soort van drager onderzocht: kopie

Classificatie : Vals - Totale namaking - Onbekende methode

Vaststellingen :

Het document stemt niet overeen met het specimen in ons bezit[.] Bij controle op basis van de ontvangen kopij stellen wij vast dat de wijze van invullen niet conform is met het gebruikelijke.

De MRZ (Machine Readable Zone) is foutief, de controlecijfers zijn niet correct.

Op basis van deze vaststellingen kunnen wij melden dat het om een vals document gaat.

Dit huidige verslag mag gebruikt worden in het kader van een gerechtelijke of administratieve procedure »).

Au vu du libellé et du contenu dudit rapport, le Conseil observe que le motif figurant dans la décision attaquée ne consiste ni en la reproduction d'extraits ni en un résumé desdits documents, mais plutôt en un exposé de la conclusion que la partie défenderesse a tiré de l'examen du rapport. Il s'ensuit que cette motivation de la décision attaquée, par référence à ce rapport, ne répond pas au prescrit de la loi du 29 juillet 1991. En effet, la simple conclusion de la décision attaquée ne permet pas à la partie requérante de comprendre les raisons pour lesquelles elle a considéré que ce rapport permet d'attester que le « *passeport produit par l'intéressée à l'appui de sa demande est un faux* ». Il en est d'autant plus ainsi que ce rapport n'est pas accessible au public. En conséquence, entendant motiver son avis par référence à ces documents, la partie défenderesse se devait soit d'en reproduire les extraits pertinents, soit de les résumer, ou encore de les annexer audit avis (voir, en ce sens, C.E., 6 février 2020, n°246.984). À l'inverse, le procédé utilisé entraîne une difficulté supplémentaire pour la partie requérante dans l'introduction de son recours, puisque celle-ci doit demander la consultation du dossier administratif à la partie défenderesse, afin de pouvoir prendre connaissance du rapport, sur lequel la partie défenderesse fonde son avis, et ainsi en vérifier la pertinence.

Il découle de ce qui précède que la décision attaquée n'est pas adéquatement et suffisamment motivée.

La décision attaquée viole donc les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

4.4 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir que « [l]a décision querellée du 29/04/2014 indique clairement les raisons pour lesquelles [sic] la partie défenderesse ne peut accepter le passeport délivré par la requérante à l'appui de sa demande de séjour. Elle se réfère pour cela à un rapport de l' Office Central de Répression des Faux Documents du 21/12/2016, qui se trouve au dossier administratif [...] et qui, sur base des références contenues dans le document présenté, déduit qu'il y a une contrefaçon. Par ailleurs, la partie adverse rappelle la jurisprudence du Conseil en matière de faux passeports, notamment dans l' arrêt CCE n° 162 486 du 22 février 2016 », dont elle cite des extraits. Elle poursuit en estimant que « [l]a partie adverse estime avoir suffisamment motivé sa décision en expliquant pourquoi elle ne pouvait accepter le passeport produit par la requérante avec sa demande d'autorisation de séjour et en se référant pour cela au rapport de l' Office Central de Répression des Faux Documents ».

Toutefois, cette argumentation n'est pas pertinente. En effet, d'une part, il a été constaté que la motivation de la décision attaquée, par référence au rapport de l'Office central pour la répression des faux ne satisfait pas aux exigences découlant de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs. D'autre part, s'agissant de l'arrêt n°162 486 du Conseil, force est de constater que la partie défenderesse ne démontre pas en quoi ledit arrêt est transposable à la situation personnelle de la requérante, dès lors que la première décision attaquée dans le cadre du recours ayant donné lieu à cet arrêt mentionne que « Le passeport togolais, apporté par l'intéressé, ne peut pas être accepté comme document d'identité. En effet, une enquête de la Police Judiciaire Fédérale du 10.03.2015 a constaté les faits suivants (traduction libre) : - Aucun des codes dans la MRZ n'est correcte (sic) - Ce passeport n'a jamais pu être délivré officiellement » (le Conseil souligne) et ne consiste donc pas en un exposé de la conclusion que la partie défenderesse a tiré de ce rapport.

4.5 Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen unique, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 22 novembre 2017, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux mai deux mille vingt-deux par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT